

Tchad

Loi de finances pour 2007 (Dispositions fiscales)

Loi n°01-2007 du 5 janvier 2007

Art.2.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 26 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.26.-** L'impôt général libérateur (IGL) est liquidé par les services des impôts en application de tarif arrêté par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégorie d'activité	Zone 1	Zone 2	Zone 3
A	900.001 - 2.000.000	500.001 - 1.500.000	350.001 - 500.000
B	500.001 - 900.000	250.001 - 500.000	200.001 - 350.000
C	250.001 - 500.000	150.001 - 250.000	125.001 - 200.000
D	150.001 - 250.000	75.001 - 150.000	50.001 - 125.000
E	10.000 - 150.000	7.500 - 75.000	7.500 - 50.000

Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

- zone 1 : la Ville de N'Djamena
- zone 2 : les Villes de Moundou, Sarh et Abeche
- zone 3 : les autres localités

En plus du montant de l'impôt général libérateur, les redevables sont astreints au paiement de la redevance audiovisuelle dont le montant est ci-après fixé :

- zone 1 : 5.000 FCFA
- zone 2 : 2 500 FCFA
- zone 3 : 1.000 FCFA

Art.3.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 71 quinquies

du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.71 quinquies.-** Il est institué une redevance audiovisuelle payée par les salariés du secteur public et privé dont le salaire brut est supérieur au double du SMIG, les entreprises assujetties à la patente et les redevables soumis à l'impôt général libérateur sur le territoire national.

Les modalités de paiement de la redevance audiovisuelle s'effectuent soit par retenue à la source par l'employeur au moment du paiement effectif du salaire, soit au moment du paiement de la patente ou de l'impôt général libérateur

La base retenue pour la détermination de la redevance audiovisuelle est définie pour les salariés aux articles 26, 106, 706 et 743 du présent Code.

Art.4.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 106-6^e du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.106-6^o.**- Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 10,5 %. Cette retenue, applicable aux tranches de salaires compris entre le SMIG et 150.000 F mensuel, est opérée sans tenir compte des charges de famille et constitue un prélèvement libératoire pour ces tranches.

Les tranches supérieures à 150.000 F demeurent soumises à l'application du barème.

Toutefois, si l'application du barème mensuel résultant des dispositions de l'article 102 du Code Général des Impôts détermine un montant d'impôt supérieur à celui obtenu par application du taux de 10,5 % à titre d'acompte pour les salaires supérieurs à la tranche de 150.000F, c'est le montant résultant de l'application du barème qui est retenu. Le supplément d'impôt résultant de l'application préférentielle du taux de 10,5 % par rapport à l'impôt résultant du barème sera remboursé conformément aux dispositions de l'article 1031 ci-après.

La redevance audiovisuelle payée par les salariés est fixée à 0,3 % du montant de l'IRPP/TS et est retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 847 dudit Code.

Art.5.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 706 du Code

Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.706.-** La contribution des patentes est composée de :

- un droit déterminé sur le chiffre d'affaires ;
- une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels utilisés ;
- des centimes additionnels au profit de la CNPS, de la Chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat ;
- de la redevance audiovisuelle ;
- et des centimes pour l'ONASA.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans le tableau des activités patentables n'en sont pas moins assujettis. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Ministre des finances de l'économie et du plan, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Pour tout patentable indélicat faisant l'objet d'une taxation d'office, le chiffre d'affaires sera estimé comme égal à dix fois la valeur du stock constaté et évalué au prix de vente.

Art.6.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 708 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.708.-** Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit déterminé. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits déterminés qu'il exerce de professions.

Art.7.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 709 du Code

Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.709.-** Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est passible d'un droit déterminé en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art.8.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 711 du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

Art.9.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 719 du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

Art.10.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 725 du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

Art.11.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 727 du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

Art.12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 728 du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

Art.13.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 730 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.730.-** Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais

- a) des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non,
- b) des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non,

sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente dans les conditions fixées par l'article 722, à toute réquisition des agents

de l'administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

- 1) Les entrepreneurs de transports.
- 2) Les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs visés au deuxième alinéa du paragraphe 16 de l'article 707 ci-dessus.
- 3) Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b de l'article 729.
- 4)
 - a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;
 - b) les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;
 - c) les contribuables soumis à un avis de mise en recouvrement qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de cet avis une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 720 ci-dessus n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

Sous réserve de l'alinéa ci-après et des dispositions de l'article 724, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement, pourra obtenir restitution des instruments de travail et

des marchandises saisis, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables et dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le contrôleur des impôts et taxes ou le sous-préfet (ou son représentant) immédiatement après la saisie, soit remises gratuitement aux centres hospitaliers ou cantines scolaires.

Art.14.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 743 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.743-1.-** Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle, dans la limite maximum fixée annuellement par la Loi de Finances. Le montant du droit déterminé obtenu est majoré de centimes ad-

ditionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et Consulaire (CCC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), de la redevance audiovisuelle (RAV) et de l'ONASA.

A. Le droit déterminé de la patente

Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année n-2 au taux de 0,1 % dans la limite d'une base plafonnée à 2.000.000.000 F hors taxes.

Pour un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000.000 FCFA, il sera fait un abattement de 9/10^e de l'excédent. La base excédentaire de 1/10^e est soumise au même taux de 0,1 %.

Pour une entreprise nouvelle le droit déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours de douze premiers mois de l'activité.

B. Tableau des tarifs des éléments de la patente

Désignation	Base	Tarif
Droit déterminé	CA annuel hors taxes	0,1 %
CCC	Droit déterminé	7 %
CNPS	Droit déterminé	10 %
RAV	Droit déterminé	3 %
ONASA	Forfait	480 FCFA
TVLP	VLP annuel	10 %

« **Art.743-2.-** Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de la dite patente comprend 4 éléments :

- un droit déterminé fixe
- un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^e siège inclus.
- des centimes additionnels (CNPS, Chambre de Commerce, FIR).
- de la redevance audiovisuelle

- une TVLP

A. Transport des marchandises :

- un droit déterminé fixe qui est de 37.500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;
- un droit variable qui est de 2.500 F par tonnage utile ;
- des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 %

et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % du total des deux premiers droits plus 480 FCFA pour l'ONASA) ;

- une taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

B. Transport des personnes :

- un droit déterminé fixe de 27.500 F par véhicule distinct ;
- un droit variable de 1.500 F par place assise ;
- des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % du total des deux premiers droits plus 480 FCFA pour l'ONASA) ;
- une TVLP au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

« **Art.743-3.-** Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du troisième siège inclus.

Le total de ces deux droits constituent la base de CCC et de la redevance audiovisuelle respectivement au taux de 10 %, 7 % et 3 %.

La liquidation se fait unité par unité (camion, tracteur, remorque) distinct à l'instar du procédé des assureurs.

La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin des versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leurs SP (situation personnelle).

« **Art.743-4.-** Les débitants de boissons alcoolisées patentables acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

- droit déterminé au taux de 0,1 % sur le 5/10^e du chiffre d'affaires annuel ;
- des taxes additionnelles (CNPS, CCC respectivement au taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % sur le montant de droit déterminé plus 480 F pour l'ONASA) ;
- une taxe sur la valeur des locaux professionnels prélevée au taux de 10 % sur la valeur des locaux professionnels.

« **Art.743-5.-** Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

Tableau provisoire des activités soumises à la contribution des patentes

Nomenclature
Abattoirs (exploitant un)
Achats (tenant une maison d') (1)
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou sous-préfecture
Activité sportive (enseignant une)
Affaires (agent d')
Architecte

Artisan employant de 3 à 5 personnes Artisan employant de 1 à 2 personnes Artisan travaillant seul
Assurances non mutuelle (Compagnie d') - dont le montant annuel des primes est supérieur à 3.000.000 FCFA - dont le montant annuel est compris entre 500.000 et 3.000.000 FCFA - dont le montant est inférieur à 500.000 F
Assurances (agent d')
Avocat
Avoué
Banque ou société financière de développement : - établissement principal au Tchad - établissement secondaire au Tchad
Bétail (éleveur pratiquant l'embouche)
Bétail (exportateur de) : - plus de 800 têtes par an - de 400 à 800 têtes par an - moins de 400 têtes par an
Bétail (marchand de) transactions intérieures
Bétail (intermédiaire en)
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la revente, l'échange ou toute autre activité analogue)
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan)
Bijoutier-Horloger vendant des objets non fabriqués par lui
Blanchisseur (voir artisan)
Bois (exportateur de)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par véhicule ou pirogue)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par animaux porteurs)
Bois de chauffe vendant au détail
Boucher : - ayant boutique ou installation fixe dans un centre - ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre - n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre - sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre
Boulangier : - employant plus de 3 personnes - employant de 1 à 2 personnes - travaillant seul
Boulangier - pâtissier
Bureau d'études (voir architecte)
Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés
Cabaretier (voir café ou restaurant)

Café (exploitant un) - titulaire d'une licence de 2e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 2e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence 6e classe - non titulaire d'une licence et vendant à domicile
Café-restaurant (voir café)
Carburant et lubrifiant (marchand) - station moderne
Carburant pour l'aviation sur : - aéroport escale long courrier - aéroport escale moyen courrier
Chapelier (voir artisan)
Charbon de bois au petit détail (marchand de)
Charcutier
Charpentier (voir artisan)
Chasse ou safari (entrepreneur de)
Cinématographe (exploitant un) - ayant un établissement fixe dans un centre - ayant un établissement hors d'un centre - sans établissement fixe
Clinique (exploitant de)
Coiffeur ambulant
Commerçant au petit détail (4)
Commerçant ambulant
Commerce (représentant de) (voir représentant)
Commissaire d'avaries - employant plus d'une personne - employant une personne - travaillant seul
Commissaire priseur
Commissionnaire en bois (voir bois)
Commissionnaire en marchandises
Commissionnaire en transports - transports mixtes (poids lourds et légers) - transports poids lourds - transports poids légers
Compagnie de navigation (voir navigation)
Comptable - employant plus de 3 personnes - employant 2 à 3 personnes - travaillant seul
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt)

Conseil ou ingénieur-conseil - employant une personne - travaillant seul - employant plus d'une personne
Consignataire d'avion
Cordonnier-maroquinier (artisan)
Courtier
Couturière en chambre ou ayant un établissement de vente (voir tailleur)
Course hippique (organisateur)
Couvreur (voir artisan)
Crédit immobilier (tenant un établissement)
Dancing non titulaire d'une licence
Décorateur
Déménagement
Dentiste
Dépôt pharmaceutique
Dessinateur (faisant des plans et des études de bâtiments)
Détail (tenant un magasin de) (voir commerçant au détail)
Diamant (exploitant une taillerie de)
Discothèque (exploitant)
Douanes (commissionnaire en)
Eau (commissionnaire en ou exploitant de distribution d'eau)
Electricité dépannage
Ecailliste (voir artisan)
Ecrivain public
Editeur
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant une usine pour la production d')
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant de distribution d')
Entrepôts (concessionnaires d')
Entrepôts et docks (magasin général exploitant de)
Entretien, maintenance (appareils électro)
Epicerie (voir commerçant au détail)
Esthéticienne (voir coiffeur dames)
Etablissement financier (tenant un)
Etudes (tenant un) (voir architecte)
Exécution (agent d')
Expert et agréé - employant plus d'une personne - employant une personne - travaillant seul
Exportateur de viande
Exportateur (5)
Fabricant (exploitant une)
Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueurs de)
Fournisseur (6)

Garagiste et mécanicien garagiste
Gardiennage
Géomètre : - employant plus de 4 personnes - employant 3 ou 4 personnes - employant moins de 3 personnes
Gérant d'établissement industriel de l'Etat ou communes
Glacier
Guide de tourisme ou de chasse
Horloger
Hôtel (exploitant un) - disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence autre que celle de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces et non titulaire d'une licence
Hôtel-café (exploitant de) (voir hôtel café restaurant)
Hôtel-café-restaurant (exploitant) - titulaire d'une licence de 2e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 2e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe faisant dancing ou cinéma
Hôtel-Restaurant (exploitant un) (voir hôtel café restaurant)
Huissier
Importateur (5) (6)
Imprimerie (voir atelier utilisant la force motrice)
Installation industrielles ou commerciales (loueur de) (voir fonds de commerce)
Institut de beauté (voir coiffeur dames)
Ivoirier (voir artisan)
Jeux (exploitant de salle de)
Libraire
Logeur de pèlerins - pouvant loger plus de 200 personnes - pouvant loger entre 100 et 200 personnes - pouvant loger moins de 100 personnes
Loueur et vendeur de cassette vidéo
Loueur de pirogue - possédant plus d'une pirogue - ne possédant qu'une pirogue
Loueur de bicyclettes ou vélomoteurs
Maçon (voir artisan)
Magasin général (voir entrepôt)
Manœuvre (voir coiffeur dames)
Manufacture (voir commerçant au détail)
Manutention fluviale (voir acconage)
Marchandise (commissionnaire en)
Maroquinerie (voir cordonnier)

Masseur (voir coiffeur dames)
Matelassier (voir commerçant au détail)
Médecin, chirurgien
Meublé (loueur en) (9)
Meubles (loueur de)
Navigation aérienne (compagnie) -établissement principal au Tchad -établissement secondaire Tchad
Opticien
Orfèvre (voir artisan)
Papeterie
Parking ou garage pour bateau (tenant un)
Pâtissier - employant plus de 2 personnes - employant 1 ou 2 personnes - travaillant seul
Peintre en bâtiment (voir artisan)
Pédicure (voir coiffeur dames)
Pharmacien
Photographe - ayant un établissement fixe - sans établissement fixe
Plombier (voir artisan)
Pompes funèbres (entrepreneur)
Produit du cru (voir acheteur ou vendeur)
Prospection (entrepreneur de)
Représentant de commerce
Restaurant (exploitant un) - titulaire d'une licence de 2e classe - titulaire d'une licence de 4e classe - titulaire d'une licence de 5e classe - non titulaire d'une licence
Salle de gymnastique, de danse
Soins (tenant un établissement de)
Syndic de faillite
Tanneur (voir artisan)
Taxi (chauffeur propriétaire et qui conduit lui-même)
Télécommunications (exploitant un réseau)
Traiteur
Transitaire
Vendeur de produit du cru sans établissement fixe
Vétérinaire
Voyage (agence de)
Vidéo club (exploitant de)
Armateur
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice

Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice
Auto-école (tenant une)
Brasserie industrielle (exploitant une)
Briqueterie industrielle
Briqueterie artisanale
Carburant et lubrifiant (marchand de) - station avec pompe - bouteille ou Dame Jeanne
Carrière (exploitant une)
Coiffure dames (salon de)
Coiffure hommes (salon de)
Commerçant en détail (2)
Commerçant en gros (3)
Commerçant en demi-gros
Convoyeur
Coopérative à but lucratif
Forestier ou minier (exploitant)
Garderie d'enfants (exploitant d'une) + de 3
Etablissement d'enseignement privé : 1) primaire 2) secondaire 3) supérieur 4) spécialisé
Eau gazeuse (fabricant d')
Jeux (exploitant d'appareils de)
Loueur d'appareils électroménagers
Loueur de matériel de bureau
Loueur de main d'œuvre
Magasin libre service (tenant un)
Magasin (tenant un grand) (8)
Manèges ou jeux ambulants (exploitant un) (patente annuellement établie par commune ou sous-préfecture)
Moulin mécanique (exploitant un)
Pressing
Remorque (entrepreneur)
Restaurant traditionnel : 1) situé sur les grands axes 2) situé sur grands axes mais de moindre importance 3) autres
Station service (tenant une)
Tailleur : - tenant une boutique - sans boutique
Taxi (non propriétaire)
Teinturier (dégraisseur pressing)
Transports fluviaux (entrepreneur de)

Transporteurs de marchandises par terre
Travaux (entrepreneur de)
Trafiquant ambulant 1) sur bateau, embarcation, pinasse vapeur ou à moteur 2) avec camion automobile 3) avec voiture automobile 4) pirogue 5) à pieds ou animaux 6) vendant des objets de curiosité 7) à pied ou avec des animaux porteurs autres que ceux vendant des objets de curiosité et exerçant dans un centre urbain
Véhicules à moteur (loueur de)
Cybercafé
Communicateur (éditeur)
Gardiennage

« **Art.743-6.-** Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » affilié au régime du réel.

« **Art.743-7.-** Est considéré comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum par exemple :

- le kilo de sucre
- le pain de sucre :
- le litre ou la dame-jeanne de vin,

Ou à l'unité :

- un pagne ;
- une paire de chaussures ;
- un paquet de cigarettes, etc.

« **Art.743-8.-** Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudica-

tions ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics.

Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc.) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

« **Art.743-9.-** Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

« **Art.743-10.-** En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandise ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

« **Art.743-11.-** Patente s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

« **Art.743-12.-** Sans objet

« **Art.743-13.-** Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

« **Art.743-14.-** Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant un hôtel.

« **Art.743-15.-** La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes

Art.15.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 743 bis du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées.

Art.16.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 766 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.766.-** La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 764 ci-dessus sous déduction d'un abattement de 50 % en considération des frais d'entretien et de réparation Cet abattement est exclusivement réservé aux entreprises propriétaires de leurs locaux. Cette valeur locative est évaluée chaque année par les services des impôts et taxes : elle est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par des comparaisons avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

De même en vue de stimuler l'investissement dans l'immobilier professionnel, les entreprises dont le montant de

la valeur des locaux professionnels est supérieur à 1.000.000.000 FCFA bénéficient d'un abattement de 9/10^e sur la totalité de l'excédent de ladite valeur inscrite au bilan de l'entreprise patentable

Art.17.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 768 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.768.-** Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 10 % de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Comité de Gestion des Communes, dûment approuvée par l'autorité de tutelle. Si aucune délibération n'a été prise avant le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

Au cas où le montant de la TVLP calculé est inférieur au tiers du droit déterminé de la patente, alors l'administration considère et retient ce tiers en lieu et place de la TVLP.

Art.18.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 797 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.797.-** Les agents des impôts assermentés ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient

Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur

Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

Les notifications de redressement, les confirmations de redressement et les lettres

de transmission ne peuvent être signés que par un agent assermenté ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art.19.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 846 bis du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.846 bis.-** Les personnes physiques et morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service (bureau ou consultants individuels, contractants pétroliers, entreprises diverses, etc.) financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat, déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part.

Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source ci-dessus prévue. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévus à l'article 136 ter à l'exception de la T VA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 838 à 840 du présent Code.

Art.20.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 887 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.887.-** Le montant des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés est majoré de 25 % pour les contribuables taxés d'office, en application des dispositions des articles 28, 32, 48, 93, 94, 107, 108, 135 et 721 bis du présent Code.

Pour tout patentable indélicat faisant l'objet d'une taxation d'office, le chiffre d'affaires sera estimé comme égal à dix fois la valeur du stock constaté et évalué au prix de vente.

Art.21.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 106-3 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.106-3.-** L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 14 à 34 du Code Général des Impôts est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 847 et suivants du Code.

Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du réel peuvent obtenir pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale une attestation d'exemption de cette retenue Cette attestation leur sera délivrée par la Direction des Impôts et Taxes

Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés de transit.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'entreprise doit être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes. Elle doit pouvoir réaliser au moins un chiffre d'affaires supérieur à 200.000.000 FCFA et avoir au moins dix employés

Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de

trois mois si les conditions sont toujours remplies.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Art.22.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 3.5 de la loi n°024/PR/99 sont complétées comme suit :

« **Art.3.5.-** Sont exonérés de la TVA :

1) Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

2) Les opérations suivantes, des lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail.

3) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales.

4) Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité.

5) Les services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

6) Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.

7) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et des locaux nus.

8) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou paramédicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration.

9) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément déli-

vré par le Ministère de l'éducation nationale et pratiquant un prix homologué.

10) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, complété par l'Acte n°2/92/556/CE/SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherche pétrolière et minière, par l'alinéa 17.

11) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20.000.000 FCFA.

12) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger.

13) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

14) Les produits de première nécessité qui sont exonérés de la TCA par l'article 5 de la loi n°003/PR/99 portant Budget de l'Etat de 1999 demeurent exonérés de la TVA et complétés conformément à la liste de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
29.37.91.00	Insuline et ses sels
29.30.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides

90.04.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
02	Viandes et volailles
04.01	Lait et crème de lait non concentrés. additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain
19.01.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
49.01.10.10	Livres et brochures scolaires en feuillets isolés, même pliés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés ou contenant de la publicité
49.03.00	Albums ou livres d'images et album à dessiner ou à colorier pour enfants

15) Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des finances.

15 bis) L'eau potable et l'électricité produite par la STEE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

16) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

17) Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels.

18) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires.

19) Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs.

20) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

21) Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

22) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à l'exportation du coton fibre.

23) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

Un arrêté du Ministre des finances fixera les modalités pratiques d'application de cette disposition.

Art.23.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 3.38 de la loi n°024/PR/99 sont complétées comme suit :

« **Art.3.38.-** En cas de violation des dispositions des articles ci-dessus, les sanctions suivantes sont applicables :

- 1° une amende de 500.000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence de cession, de cessation ou du décès ;
- 2° une amende de 200.000 FCFA par mois en cas de défaut de production de la déclaration pour le régime du réel et 500.000 FCFA par trimestre pour le régime simplifié ;

- 3° un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;
- 4° en cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art.24.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 3.16 de la loi n°024/PR/99 sont complétées comme suit :

« **Art.3.16.-** Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport des personnes ;
- les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;
- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

Art.25.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions de l'article 148 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

« **Art.148.-** Le tarif de la taxe civique est fixé chaque année par la Loi de finances.

Le produit de cette taxe hors des communes est de 1.000 FCFA et est perçu au pro-

fit du budget de l'Etat. Dans les communes, les 2.000 FCFA perçus sont intégralement versés au Trésor Public qui reverse ensuite 500 FCFA à la Commune, 200 FCAF au F.I.R. et conserve les 1.300 Francs pour le budget de l'Etat.

Les femmes et les personnes âgées de plus de 60 ans sont exonérées de cette taxe.

Art.26.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les véhicules automobiles de transport en commun, de la position tarifaire 87.02, ainsi que les véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles de la position 87.03 précédemment taxés à la catégorie IV au taux de 30 % sont ramenés à la catégorie III au taux de 20 %.

Cependant, les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 3.000 cm³ et les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 2.500 cm³ de la position tarifaire 87.03 demeurent à la catégorie IV au taux de 30 % et soumis au droit d'accises aux taux de 20 %

Art.27.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, la Taxe de Contrôle et Conditionnement (TOC) et la Taxe de Recherche (TR) sont supprimés.

Art.28.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, les matériaux de constructions importés sont exonérés des droits et taxes autres que ceux relevant du tarif extérieur commun et la Taxe Communautaire d'intégration (TCI).

La nature de ces droits et taxes et la liste de ces matériaux de constructions seront déterminées par un arrêté du Ministre des finances de l'économie et du plan.